



CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT-ESPRIT
(population : 9 463 habitants)

Compte administratif de 2024
et budget primitif de 2025

Budget principal
(Établissement en plan de redressement)

Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2025-0020

SAISINE N° 25-000979 – L. 1612-14, alinéa 2

SÉANCE DU 17 juillet 2025

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE,

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU,** l'arrêté n° 2025-327 du 5 juin 2025 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU,** les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment les avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019, n° 2022-0083 du 13 octobre 2022, n° 2023-0020 du 6 juillet 2023 et n° 2024-0032 du 23 octobre 2024 sur les comptes administratifs de 2018, 2021, 2022 et 2023 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la caisse des écoles dont le terme a été fixé au 31 décembre 2024 ;
- VU,** l'arrêté du préfet de Martinique n° R02-2024-11-18-00010 du 18 novembre 2024 portant règlement du budget primitif de 2024 de la caisse des écoles de Saint-Esprit ;

- VU, la lettre du 2 juin 2025 n° 25-091, enregistrée au greffe de la chambre le 3 juin 2025 sous le n° 2025-000979 par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2024 et le budget primitif 2025 de la caisse des écoles de Saint-Esprit en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 19 juin 2025 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU, les observations du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Sonia PENELA, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable »*.

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate »*.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Par lettre du 2 juin 2025, enregistrée au greffe le 3 juin 2025, le préfet de Martinique a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2025 du budget principal – unique budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre, fixé initialement au 31 décembre 2022 puis, prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'avis du 13 octobre 2022.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RÉSULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte administratif de 2024 sont concordants avec ceux du compte de gestion de 2024. Ils sont correctement reportés au budget primitif de 2025, soit -380 202,20 euros en section de fonctionnement et 137 607,56 euros en section d'investissement.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCÉRITÉ DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2025

Lors de sa séance du 10 avril 2025, la caisse des écoles de Saint-Esprit a adopté le budget primitif principal de 2025 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT.

Le budget principal a été adopté en équilibre à 2 349 971,80 euros en section de fonctionnement et 144 035,14 euros en section d'investissement.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil d'administration de la caisse des écoles de Saint-Esprit.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser du compte administratif 2024

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser (RAR) au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2025. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Les RAR correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

III. A. 1. La section de fonctionnement

Dans le projet de budget primitif, la section de fonctionnement ne comporte aucun RAR, ce qui appelle les commentaires suivants :

a. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est augmenté de 61 950 euros au compte 74888 « *Autres attributions et participations* » pour tenir compte de soldes de subventions de la Caisse des allocations familiales restant en attente au 31 décembre 2024.

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est augmenté de 34 541,73 euros au compte 75888 « *Autres* » pour tenir compte du solde créditeur 471 « *recettes à classer ou à régulariser* » au 31 décembre 2024.

En tenant compte de ces corrections le montant des recettes de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 96 491,73 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 2 812 579,03 euros au lieu de 2 716 087,30 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

Dans le projet de budget primitif, la section de fonctionnement ne comporte pas de RAR en dépenses, ce qui n'appelle pas de commentaire.

Au total, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3 096 289,50 euros, incluant le résultat reporté de 608 593,90 euros.

III. A. 2. La section d'investissement

Dans le projet de budget primitif, la section d'investissement ne comporte pas de RAR, ce qui n'appelle pas de commentaire.

Au total, les dépenses d'investissement s'élèvent à 95 euros et les recettes d'investissement s'élèvent à 137 702,56 euros, incluant le résultat reporté de 135 120,99 euros.

III. A. 3. Total des corrections des restes à réaliser

Le total des corrections sur les reports des RAR s'élève à 96 491,73 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : **montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)**

	Réalisé, y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total voté (C=A+B)	Corrections en sincérité à reporter (D)	TOTAL après corrections (E=C+D)
Fonctionnement					
Dépenses	2 487 695,60	0,00	2 487 695,60	0,00	2 487 695,60
Recettes	2 716 087,30	0,00	2 716 087,30	96 491,73	2 812 579,03
Résultat d'exercice	228 391,70	0,00	228 391,70	96 491,73	324 883,43
Résultat n-1	-608 593,90		-608 593,90	0,00	-608 593,90
Résultat cumulé	-380 202,20	0,00	-380 202,20	96 491,73	-283 710,47
Investissement					
Dépenses	95,00	0,00	95,00	0,00	95,00
Recettes	2 581,57	0,00	2 581,57	0,00	2 581,57
Résultat d'exercice	2 486,57	0,00	2 486,57	0,00	2 486,57
Résultat n-1	135 120,99		135 120,99	0,00	135 120,99
Résultat cumulé	137 607,56	0,00	137 607,56	0,00	137 607,56
Résultat global de clôture	-242 594,64	0,00	-242 594,64	96 491,73	-146 102,91

Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Martinique.

Après vérification de la sincérité des RAR, le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget principal de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit de 146 102,91 euros, au lieu de 242 594,64 euros.

Ainsi, il y a lieu de constater que si le compte administratif 2024 présente encore un déficit, celui-ci ne représente plus que 5 % des recettes de fonctionnement, inférieurs aux 10 % applicables pour cet organisme en vertu de l'article L. 1612-14 al. 1 du CGCT.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles du budget primitif 2025

III. B. 1. La section de fonctionnement

a. Les recettes de fonctionnement

La caisse des écoles a arrêté le montant des recettes nouvelles de fonctionnement à 2 349 971,80 euros.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » doit être diminué de 29 867,06 euros, afin de tenir compte du montant réel des recettes à inscrire à l'article 74888. Par conséquent, le chapitre 74 est ramené à 2 217 132,94 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 2 320 104,74 euros, au lieu de 2 349 971,80 euros, hors RAR de 96 491,73 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La caisse des écoles a arrêté le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement à 2 349 971,80 euros, qui comprend le résultat déficitaire reporté de 380 202,20 euros.

Le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » est augmenté de 66 624,67 euros, afin de tenir compte de la demande de remise gracieuse des majorations liées à la dette sociale que la caisse des écoles a sollicité auprès de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de la Martinique. Le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » est augmenté de 66 624,67 euros, afin de tenir compte de la demande de remise gracieuse des majorations liées à la dette sociale que la caisse des écoles a sollicité auprès de la CGSS de la Martinique. Sur une dette de 436 242,86 euros, la caisse des écoles a inscrit 328 472,52 euros en charges rattachées mais conteste la différence, soit 107 770,34 euros. La provision inscrite de 66 624,67 euros représente 62 % du montant contesté dans l'attente de la décision de la CGSS.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées s'élèvent à 2 416 596,47 euros au lieu de 2 349 971,80 euros, en incluant le résultat reporté de 380 202,20 euros.

III. B. 2. La section d'investissement

a. Les recettes d'investissement

La caisse des écoles a arrêté le montant des recettes nouvelles d'investissement à 144 035,14 euros, qui comprend le résultat excédentaire reporté de 137 607,56 euros.

Il n'y a pas lieu d'apporter de modifications.

b. Les dépenses d'investissement

La caisse des écoles a arrêté le montant des dépenses nouvelles d'investissement à 144 035,14 euros.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est diminué de 100 000 euros compte tenu des informations communiquées par la caisse des écoles, qui avait inscrit des dépenses pour équilibrer le budget sans prévoir d'opérations associées autres que celles déjà engagées.

En tenant compte de cette correction en sincérité, les dépenses d'investissement s'élèvent à 44 035,14 euros, au lieu de 144 035,14 euros.

III. B. 3. Total des corrections des mesures nouvelles

Le budget primitif principal corrigé en sincérité, avant mesure de redressement et hors RAR, est un déficit de 96 491,73 euros en section de fonctionnement et un excédent de 100 000 euros en section d'investissement, soit un suréquilibre global de 3 508,27 euros.

Tableau n°2 : **montant des corrections en sincérité des mesures nouvelles (en euros)**

	Total voté (A)	Corrections en sincérité (B)	TOTAL après corrections (C=A+B)
Fonctionnement			
Recettes	2 349 971,80	-29 867,06	2 320 104,74
Dépenses	2 349 971,80	66 624,67	2 416 596,47
Résultat d'exercice	0	-96 491,73	-96 491,73
Investissement			
Recettes	144 035,14	0	144 035,14
Dépenses	144 035,14	-100 000	44 035,14
Résultat d'exercice	0	100 000	100 000
Résultat cumulé	0	3 508,27	3 508,27

Source : CRC de Martinique

IV. SUR LE RÉSULTAT AGRÉGÉ

En prenant en compte les RAR corrigés, le résultat global agrégé du budget 2025 de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un excédent de 100 000 euros qui s'établit comme il suit : un équilibre en section de fonctionnement et un excédent de 100 000 euros en section d'investissement.

Tableau n°3 : **montant total des corrections en sincérité (en euros)**

	Total voté (A)	Corrections en sincérité (B)			TOTAL après corrections (C=A+B)
		Corrections en sincérité des RAR (1)	Corrections en sincérité des Mesures nouvelles (2)	Corrections en sincérité TOTALES (B =1+2)	
Fonctionnement					
Recettes	2 349 971,80	+96 491,73	-29 867,06	+66 624,67	2 416 596,47
Dépenses	2 349 971,80	0	+66 624,67	+66 624,67	2 416 596,47
Résultat d'exercice	0	+96 491,73	-96 491,73	0	0
Investissement					
Recettes	144 035,14	0	0	0	144 035,14
Dépenses	144 035,14	0	-100 000	-100 000	44 035,14
Résultat d'exercice	0	0	100 000	100 000	100 000
Résultat global de clôture	0	96 491,73	3 508,27	100 000	100 000

Source : CRC de Martinique

V. SUR LA COMPATIBILITÉ DU BUDGET À LA TRAJECTOIRE DE REDRESSEMENT ET LES MESURES PROPOSÉES

La chambre régionale des comptes de Martinique avait proposé un plan de redressement des comptes dans ses avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019 et n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 sur les comptes administratifs de 2018 et de 2021 dont le terme était fixé au 31 décembre 2024.

L'établissement a engagé les démarches recommandées par la chambre dans ses avis précédents, notamment en ce qui concerne la révision de la clé de répartition de la prestation accueil restauration scolaire (PARS) entre la communauté d'agglomération et les communes membres, ainsi que la reprise partielle des excédents d'investissement.

Comme la chambre l'a rappelé dans son avis n° 2023-0020 « aucune mesure dépendante de la seule caisse des écoles n'est de nature à résorber le déficit ». Dans le cadre du plan de retour à l'équilibre défini par le contrat d'accompagnement renforcé dit « COROM », la caisse des écoles a bénéficié d'une augmentation de la subvention de fonctionnement versée par la commune de Saint-Esprit.

Ainsi, la chambre constate que les mesures de rétablissement prises par la caisse des écoles sont suffisantes, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-29 du CGCT, et que le budget primitif corrigé présente un suréquilibre.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de Martinique à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 et du budget primitif de 2025 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2024 de la caisse des écoles est un déficit de 146 102,91 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par l'établissement pour 2025 est à l'équilibre, après prises en compte des mesures en sincérité ;
- 4) **PROPOSE** au préfet de Martinique de régler le budget primitif de 2025 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612.14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la caisse des écoles de Saint-Esprit de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Martinique, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Martinique, le 17 juillet 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de séance, président de la chambre ;
- M. Eric GIRARDIER et M. Louis BAHOUUNE, premiers conseillers ;
- M. Olivier LUNION, conseiller ;
- Mme Sonia PÉNÉLA, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Pierre GRIMAUD

Martine AZARÈS

ANNEXE 1 : Budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit proposé pour 2025Tableau n°4 : **budget primitif 2025 corrigé par la chambre**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	85 700,00	0,00	0,00	85 700
012	Charges de personnel	1 877 099,02	0,00	0,00	1 877 099
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0
016	APA	0,00	0,00	0,00	0
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0
65	Autres charges de gestion courantes	10,00	0,00	0,00	10
6586	Frais de fonctionnement de groupes	0,00	0,00	0,00	0
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions	533,00	0,00	66 624,67	67 158
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
042	Opérations ordre de transferts entre sections	6 427,58	0,00	0,00	6 428
043	Opérations ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	380 202,20	0,00	0,00	380 202
Total		2 349 971,80	0,00	66 624,67	2 416 597
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	20 000,00	0,00	0,00	20 000
016	APA	0,00	0,00	0,00	0
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0
70	Produits services, domaines et ventes	82 679,90	0,00	0,00	82 680
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0
74	Dotations et participations	2 247 000,00	61 950,00	-29 867,06	2 279 083
75	Autres produits de gestion courante	0,00	34 541,73	0,00	34 542
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0
77	Produits spécifiques	291,90	0,00	0,00	292
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0
042	Opération ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0
043	Opérations ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
Total		2 349 971,80	96 491,73	-29 867,06	2 416 597

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	144 035,14	0,00	-100 000,00	44 035
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0
26	Participations, et créances rattachées à des participations,	0,00	0,00	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0
040	Opération ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
Total		144 035,14	0,00	-100 000,00	44 035
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165,166)	0,00	0,00	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00	0,00	0,00	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0
26	Participations, et créances rattachées à des participations°	0,00	0,00	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0
040	Opérations ordre de transferts entre sections	6 427,58	0,00	0,00	6 427
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	137 607,56	0,00	0,00	137 608
Total		144 035,14	0,00	0,00	144 035

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	2 349 971,80	0,00	66 624,67	2 416 597
Recettes	2 349 971,80	96 491,73	-29 867,06	2 416 597
Résultat	0,00	96 491,73	-96 491,73	0
Section d'investissement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	144 035,14	0,00	-100 000,00	44 035
Recettes	144 035,14	0,00	0,00	144 035
Résultat	0,00	0,00	100 000,00	100 000
Résultat global prévisionnel	0,00	96 491,73	3 508,27	100 000